

DECRET N° 2008-410 DU 28 JUILLET 2008

Portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises au titre du 4^{ème} trimestre de l'année 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 2008-167 du 08 avril 2008 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mai 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} octobre 2008, les officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I – ARMEE DE TERRE

1.1 POUR LE GRADE DE COLONEL

- Lieutenant-colonel SAMSON Orou
- Lieutenant-colonel GLELE A. T. F. Crespin
- Lieutenant-colonel RAÏMI Mounirou.

1.2 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

- Chef de Bataillon AKANNI Louis V. Olladé
- Chef de Bataillon CAMPOTA Tiansi H. Urbain
- Chef de Bataillon ALOFAN Sognisso

1.3 POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine DAHOUE Togbédji Richard

II - FORCES AERIENNES

2.1 POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant-colonel ALLAKONON Etienne.

2.2 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Commandant BADA Bertin.

2.3 POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Néant.

III - FORCES NAVALES

3.1 POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU

Capitaine de Frégate LOGBO Salako Pierre.

3.2 POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE

Capitaine de Corvette AYIMONTCHE Boya Jérôme

3.3 POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Néant

IV - GENDARMERIE NATIONALE

4.1 POUR LE GRADE DE COLONEL

Néant

4.2 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Néant

4.3 POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON

Capitaine SAKE Mohamed Sadissou.

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



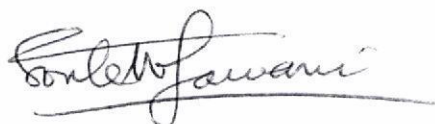
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de
la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 INTERESSE 12 JO 1.-